

DECISION DCC 12-118
DU 22 MAI 2012

Date : 22 Mai 2012

Requérant : Mathieu ZANNOU

Contrôle de conformité

Arrêté

Atteinte aux biens

Droits économiques et sociaux

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 novembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 28 novembre 2011 sous le numéro 2439/150/REC, par laquelle Monsieur Mathieu ZANNOU forme un recours contre l'Organisation Commune Bénin-Niger (OCBN) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En l'an 2000, précisément le 02 novembre, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a sorti l'Arrêté n°133/MFPTRA/DC/SGM/DT/SRT du 02 novembre 2000, applicable le 1^{er} juin 2000, portant revalorisation des salaires minima hiérarchisés aux secteurs privé et parapublic ». ; qu'il développe : « Pour appliquer, la Direction de l'Organisation Commune Bénin-Niger (OCBN) choisit le 03 mars. Or la Direction Technique chargée de la Gestion des Ressources Humaines lui a signalé qu'il y aura de l'injustice, car les agents qui seront admis à la retraite entre ces deux dates, c'est-à-dire 1^{er} juin 2000 au 02 mars 2003 ne pourront pas bénéficier de cette application au Fonds National de Retraite du Bénin (FNRB) si l'entreprise ne les prend pas en compte » ; qu'il affirme : « Admis à la retraite en 2002, nous n'avons pas été pris en compte par le FNRB à cause de la date d'application par l'OCBN. Toutes nos démarches sont restées vaines et pour nous contraindre, la Direction de l'OCBN nous demande de produire un acte pour abandonner les rappels qui découleraient de la date d'application proprement dite, c'est-à-dire, du 1^{er} juin 2000 au 2 mars 2003, afin de prendre la décision. Cette décision qui sera prise permettra la correction de notre pension de retraite au Fonds National de Retraite du Bénin (FNRB) » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin-Niger, Monsieur Corneille D. AHOSSI, écrit : « L'échec du plan de redressement mis en place en 1998 a obligé le Conseil d'Administration, aux termes de sa résolution n° 004/CA/OCBN/2000 du 28 mars 2000, à imposer à la Direction Générale de l'OCBN un plan de rigueur visant à atténuer la grave crise financière que traverse l'Organisation du fait de la vétusté de son parc matériel, la cherté des pièces de rechange et la concurrence du secteur informel.

A l'issue des journées de réflexion tenues les 15 et 16 avril 2000 et qui ont connu une très large participation des travailleurs, il a été retenu une série de mesures restrictives et d'austérité contenues dans le plan de rigueur dont la mise en œuvre sur une période de trois ans devrait permettre de réduire le lourd déficit financier de l'entreprise.

Pendant que les travailleurs de l'OCBN cherchaient des solutions de survie et de préservation de l'emploi, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, en application du Décret n°2000-169 du 29 mars 2000, signait l'Arrêté n° 133/MFPTRA du 02 novembre 2000 revalorisant les salaires des secteurs privé et parapublic pour compter du 1^{er} juin 2000.

L'application de cet arrêté engendrerait une charge financière supplémentaire de 14 millions de francs CFA par mois au moins, soit environ 168 millions par an au niveau de l'OCBN.

Les cheminots, conscients de la situation assez fragile de leur outil de production, semblent avoir observé un mutisme par rapport à l'application de cet arrêté jusqu'au début de l'année 2003, fin indicative de la période de mise en œuvre du plan de rigueur, où les syndicats évoquèrent la question. Le trafic ayant régulièrement baissé entre 2000 et 2002, passant de 335.000 tonnes à 205.000 avec un chiffre d'affaires qui est passé de francs CFA 7.027.088.000 en 1998 à 4.563.805.000 en 1999 puis à 2.592.094.000 en 2002, il a été convenu en comité d'entreprise avec les travailleurs de son application à partir du 1^{er} mars 2003 sans effet rétroactif.

En août 2003, avril 2004 puis en août et décembre 2005, les cheminots admis à faire valoir leur droit à la retraite entre le 1^{er} juin 2000 et la fin du mois de février 2003 ont essayé de remettre en cause le consensus qui a permis la revalorisation de la grille en application de l'arrêté précité sans effet rétroactif en invoquant la nécessité de revoir la date d'effet aux fins de leur permettre de bénéficier des effets de la nouvelle grille sur leurs pensions de retraite.

Suivant Lettre n° 0817/GCS du 07 mars 2007, le Greffier en Chef de la Cour Suprême demandait à l'OCBN de produire ses observations suite à la requête introduite par le collectif des retraités de l'OCBN. Par Lettre n° 433/OCBN-DG-DAF-DRH-DAJ du 25 avril 2007..., l'OCBN y a fait suite.

... le dossier de l'affaire portée devant la Haute Juridiction par Monsieur Mathieu ZANNOU qui figurait déjà au nombre de ceux qui ont reçu procuration pour saisir au nom du collectif des retraités la Cour Suprême est encore pendant devant la Chambre Administrative sous le n° 2006/111/CA1.

Le sacrifice ainsi consenti par les travailleurs a permis de sauver jusque-là l'entreprise et les emplois, même si à la date de ce jour, ils accusent plusieurs mois de salaires impayés et que les différentes revalorisations ordonnées par le Gouvernement après

2003 n'ont pas encore connu un début d'application à leur profit » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à des difficultés financières survenues à l'OCBN, « il a été convenu en comité d'entreprise avec les travailleurs de l'application de l'Arrêté n° 133/MFPTRA du 02 novembre 2000 portant revalorisation des salaires des secteurs privé et parapublic pour compter du 1^{er} juin 2000 à partir du 1^{er} mars 2003 sans effet rétroactif » ; que la requête de Monsieur ZANNOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'application dudit arrêté ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que par conséquent, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathieu ZANNOU, à Monsieur le Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin Niger (OCBN) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mai deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Marcelline C. GBEHA AFOUDA .-